



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de PAQA  
de la communauté d'agglomération  
de Saint-Quentin-en-Yvelines (78)  
à l'occasion de son élaboration**

N°MRAe APPIF-2025-025  
du 26/02/2025

		Objectifs supra-territoriaux			Objectifs SQY (réalisables)	
Emissions de polluants atmosphériques*	Emissions de dioxydes d'azote (NOx)	Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques	2005 – 2025	- 60%	2005 - 2026	- 64%
			2005 - 2030	- 69%	2005 - 2028	- 67%
	Emission de particules fines 2,5 µm (PM <sub>2,5</sub> )	Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques	2005 – 2025	- 42%	2005 - 2026	- 52%
			2005 – 2030	- 57%	2005 - 2028	- 54%
	COVNM	Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques	2005 – 2025	- 47%	2005 - 2026	- 52%
			2005 – 2030	- 52%	2005 - 2028	- 52%
				2005 - 2030	- 52%	

**Objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques poursuivis par la CASQY dans son plan d'action, mis en comparaison avec les objectifs fixés par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques approuvé le 8 décembre 2022. Source : évaluation environnementale, p. 10.**

# Sommaire

Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
<b>1. Présentation du projet de PAQA et qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....</b>	<b>6</b>
1.1. Présentation du territoire et contexte du projet de PAQA.....	6
1.2. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	7
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet de PAQA.....</b>	<b>8</b>
2.1. Le diagnostic.....	8
2.2. Les objectifs et les actions du projet de PAQA.....	10
<b>3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....</b>	<b>13</b>
ANNEXE.....	14
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines) pour rendre un avis à l'occasion de l'élaboration de son plan d'action pour la qualité de l'air et sur la base de son rapport environnemental daté de novembre 2024.

Le plan d'action pour la qualité de l'air de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est soumis, à l'occasion de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'[article R.122-17 du code de l'environnement](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 5 décembre 2025. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis a vocation à être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 16 janvier 2025.

La MRAe s'est réunie le 26 février 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan d'action pour la qualité de l'air de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines .

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

## Sigles utilisés

<b>CASQY</b>	Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
<b>COVNM</b>	Composé organique volatil non méthanique
<b>ERP</b>	Établissement recevant du public
<b>Insee</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>Lom</b>	Loi d'orientation des mobilités
<b>NO<sub>x</sub></b>	Oxydes d'azote
<b>NO<sub>2</sub></b>	Dioxyde d'azote
<b>PAQA</b>	Plan d'action pour la qualité de l'air
<b>PCAET</b>	Plan climat air énergie territorial
<b>PLU(i)-(h)</b>	Plan local d'urbanisme (intercommunal) - (habitat)
<b>PM<sub>2,5</sub></b>	Particules fines, dont le diamètre est inférieur à 2,5 µm
<b>Prepa</b>	Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques
<b>ZFE-m</b>	Zone à faibles émissions - Mobilité

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de PAQA et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

### 1.1. Présentation du territoire et contexte du projet de PAQA

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY) est située dans le département des Yvelines, à environ 30 km à l'ouest de Paris. Elle est composée de 12 communes<sup>3</sup> et compte 230 021 habitants (2021, Insee).

Le territoire de la CASQY est artificialisé à 54 %, mais comprend également une part importante d'espaces boisés (20,69 %), de nombreux rus et espaces en eau, ainsi que des espaces agricoles (20,81 %). Il est traversé par un réseau relativement dense d'infrastructures de transports (N12, D30, D58, D23, ligne N du transilien), autour desquelles se sont déployées de nombreuses zones d'activités notamment sur les communes de Guyancourt et Coignières.

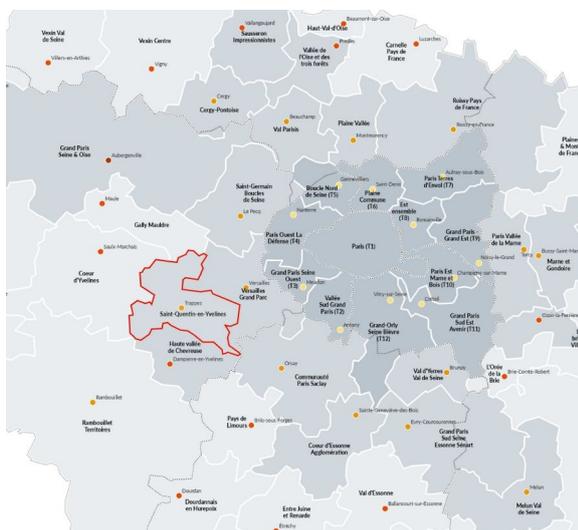


Figure 1 : Localisation de la CASQY en Île-de-France.  
Source : Cartoviz, Institut Paris Région

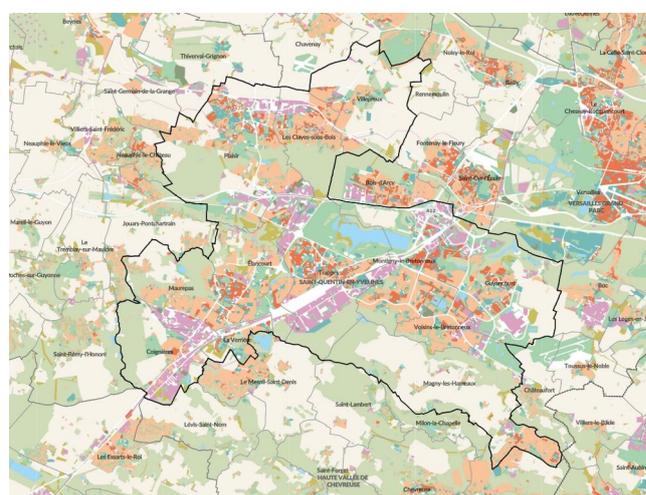


Figure 2 : Mode d'occupation des sols sur le territoire de la CASQY (Mos 2021). Source : Cartoviz, Institut Paris Région.

La CASQY a approuvé un plan climat, air, énergie territorial (PCAET) le 27 mai 2021. Il a fait l'objet de [l'avis de l'Autorité environnementale n°MRAe 2019-27](#), sans toutefois contenir de plan d'action pour la qualité de l'air requis par le code de l'environnement<sup>4</sup>. Par conséquent, la démarche portée par la CASQY et faisant l'objet du présent avis, vise à compléter le PCAET en vigueur et répondre ainsi aux objectifs définis par la loi d'orientation des mobilités<sup>5</sup>.

Le dossier présenté à l'Autorité environnementale est ainsi composé de :

- un plan d'action pour la qualité de l'air,
- une évaluation environnementale,

3 Coignières, Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Les Clayes-sous-Bois, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes (siège de la CASQY), Villepreux, Voisins-le-Bretonneux.

4 Le territoire comme l'ensemble de l'Île-de-France étant couvert par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), son PCAET doit comprendre un plan d'action pour la qualité de l'air.

5 [Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019](#).

- trente-et-une annexes.

## 1.2. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

### ■ Le plan d'action pour la qualité de l'air (PAQA)

Sur le plan formel, le projet de PAQA ne répond que partiellement aux attendus de l'article L. 229-26 II. 3° du code de l'environnement : il contient des objectifs biennaux jusqu'à 2030 de réduction des émissions de polluants atmosphériques concernant les NO<sub>x</sub>, les PM<sub>2,5</sub> et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (PAQA, pages 55 à 57) ainsi qu'une étude d'opportunité portant sur la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) menée par Airparif en juillet 2022 (annexe 21). En revanche, il ne présente pas de solutions spécifiques à mettre en œuvre afin de diminuer l'exposition chronique des établissements recevant des publics sensibles. Le dossier mentionne (PAQA, p. 43) qu'aucun établissement de ce type n'est exposé aux polluants atmosphériques, au regard des valeurs réglementaires<sup>6</sup>. L'Autorité environnementale considère que, pour consolider l'assise juridique du PAQA, le plan d'action gagnerait néanmoins à mettre en évidence les actions qui auront pour effet de réduire l'exposition des établissements recevant du public (ERP) accueillant des publics sensibles à la pollution atmosphérique.

#### (1) L'Autorité environnementale recommande de mettre en évidence, dans les actions du projet de PAQA, celles ayant pour effet de réduire l'exposition des établissements recevant des publics sensibles à la pollution atmosphérique.

L'Autorité environnementale relève que l'étude d'opportunité ZFE-m ne remplit pas entièrement sa fonction puisqu'elle ne conduit pas la CASQY à se prononcer sur l'opportunité ou non de mettre en place une zone de ce type. Or, un positionnement conclusif à la lumière de l'analyse des incidences – tout particulièrement sanitaires – liées à la mise en œuvre d'une ZFE-m était attendu. Le PAQA mentionne (p. 87) la réalisation de cette étude dans la liste des actions à mener, alors même qu'elle a précisément vocation à servir de fondement aux actions à mettre en œuvre pour réduire les émissions de polluants atmosphériques liés aux mobilités. L'absence de positionnement conclusif de la CASQY est d'autant plus regrettable que l'étude ZFE-m menée s'appuie (annexe 31, pages 26 à 38) sur quatre scénarios (A, B, C et D) distincts et que la démarche d'évaluation environnementale aurait permis de justifier les choix retenus par la CASQY au regard des avantages et inconvénients de chacun.

Scénario	Polluant	Emissions en 2018	Emissions en 2025 tendanciennes	Emissions scénario de la ZFE-m en 2023	Emissions scénario de la ZFE-m en 2025	Unité	Gains en 2023 (année d'application théorique)	Gains en 2025
A	NOx	763	528	550	514	tonnes/an	8%	3%
	PM10	52	43	44	42	tonnes/an	4%	1%
	PM2.5	35	25	26	25	tonnes/an	7%	2%
	GES (Scope 1+2)	233	218	221	217	kteq CO2/an	0.3%	0.1%
B	NOx	763	528	580	524	tonnes/an	3%	1%
	PM10	52	43	45	43	tonnes/an	1%	0.2%
	PM2.5	35	25	28	25	tonnes/an	2%	0.3%
	GES (Scope 1+2)	233	218	222	218	kteq CO2/an	< 0.1%	< 0.1%
C	NOx	763	528	190	151	tonnes/an	68%	71%
	PM10	52	43	41	41	tonnes/an	10%	6%
	PM2.5	35	25	24	23	tonnes/an	16%	10%
	GES (Scope 1+2)	233	218	201	198	kteq CO2/an	10%	9%
D	NOx	763	528	367	336	tonnes/an	38%	36%
	PM10	52	43	44	42	tonnes/an	4%	2%
	PM2.5	35	25	26	24	tonnes/an	7%	4%
	GES (Scope 1+2)	233	218	205	200	kteq CO2/an	8%	8%

Figure 3 : Tableau de synthèse des gains attendus liés à la mise en œuvre d'une ZFE-m selon quatre scénarios distincts. Source : annexe 31, p. 38

6 Définies à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

**(2) L'Autorité environnementale recommande de conclure formellement sur l'opportunité ou non de mettre en place une zone à faibles émissions mobilité en justifiant le choix retenu, le cas échéant à la lumière des quatre scénarios étudiés par Airparif.**

#### ■ L'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale des plans est défini par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Sur le plan formel, le rapport environnemental du projet de PAQA répond à l'ensemble des attendus de cet article, à l'exception de l'évaluation des incidences Natura 2000. Ce point doit être complété, d'autant plus que, comme rappelé par l'Autorité environnementale à l'occasion de l'avis sur le PCAET, l'évaluation environnementale du PCAET de la CASQY « ne comport[ait] pas de rapport sur les incidences environnementales répondant aux exigences du code de l'environnement »<sup>7</sup>, de sorte que « les choix stratégiques et les actions par lesquelles le territoire connaîtra la transition attendue ne sont pas justifiés au regard de leurs effets sur l'environnement et la santé humaine ». La présence de plusieurs sites Natura 2000<sup>8</sup> sur le territoire de la CASQY justifie d'autant plus l'opportunité de réaliser cette analyse.

**(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet de PAQA par une analyse des incidences Natura 2000.**

De l'analyse de l'état initial de l'environnement jusqu'à l'analyse des incidences liées à sa mise en œuvre, le projet de PAQA se concentre presque exclusivement sur l'enjeu sanitaire que revêt l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air. Dans la perspective d'une révision à moyenne échéance du PCAET de la CASQY, une prise en compte des effets de la pollution de l'air sur les écosystèmes et la biodiversité<sup>9</sup> pourra utilement être développée.

**(4) L'Autorité environnementale recommande de définir dans le cahier des charges de la prochaine révision du PCAET de la CASQY, une analyse proportionnée de la sensibilité des milieux naturels de son territoire aux polluants atmosphériques, avec un focus sur les sites Natura 2000.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet de PAQA

### 2.1. Le diagnostic

Le diagnostic de la qualité de l'air portant sur le territoire de la CASQY s'appuie (PAQA, p. 27 et suivantes) sur les données de concentration moyenne annuelle d'Airparif de 2022.

7 Avis n° MRAe 2019-27, p. 3.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ici ce sont les sites « massif de Rambouillet et zones humides proches » (FR1112011) et « Étang de Saint-Quentin » (FR1110025), concernés par la directive oiseaux.

9 Parmi lesquels l'eutrophisation des milieux naturels, susceptible d'entraîner [selon l'Ademe](#) une perte de biodiversité estimée à 10 % en France à horizon 2100 (2016).

Polluant	Concentration (moyenne annuelle, en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )
NO <sub>2</sub>	Entre 10 et 20
PM <sub>10</sub>	Entre 15 et 20
PM <sub>2,5</sub>	Entre 9 et 10

Les concentrations en NO<sub>2</sub> sont logiquement plus importantes le long des axes routiers et atteignent jusqu'à 40  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  au niveau des échangeurs de l'A12 et de la N12 à Montigny-le-Bretonneux.

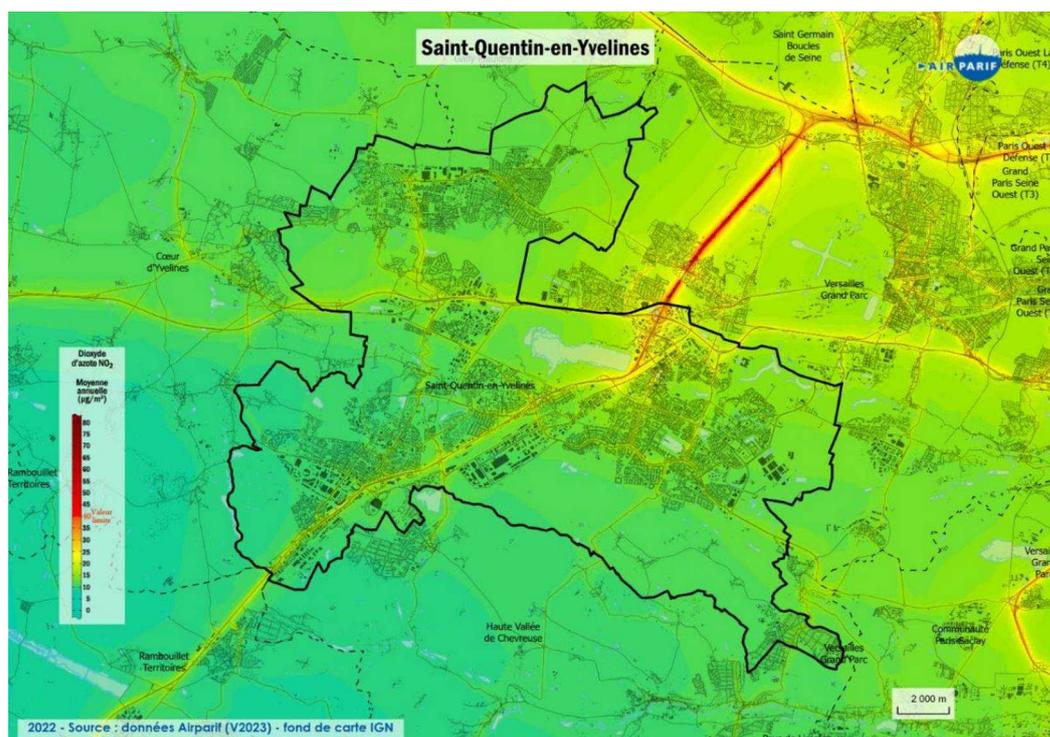


Figure 4 : Concentration moyenne en NO<sub>2</sub> sur le territoire de la CASQY en 2022. Source : PAQA, p. 28)

Le diagnostic présente la répartition des émissions de polluants par secteur (p. 32), mais également par territoire (p.39). Si elle ne peut qu'encourager le recours à un diagnostic fin et territorialisé pour fonder un plan d'action efficace, l'Autorité environnementale souligne que l'ancienneté des données (2019<sup>10</sup>) et leur antériorité par rapport à la crise sanitaire de la Covid-19 en limite néanmoins la pertinence.

Le diagnostic conclut à un non-dépassement des valeurs réglementaires sur le territoire de la CASQY. L'Autorité environnementale rappelle que le respect des valeurs limites réglementaires ne garantit pas l'absence d'incidences sur la santé. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une incidence sur la santé humaine est documentée à partir d'une exposition chronique à des valeurs moyennes annuelles supérieures à 5, 10 et 15  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  respectivement pour les PM<sub>2,5</sub>, le NO<sub>2</sub> et les PM<sub>10</sub>. Un rapport récent de Santé publique France atteste des effets constatés des pollutions de l'air sur la santé humaine<sup>11</sup>. Le projet de PAQA présente (p. 41 et 42) à ce titre des cartes de la situation de la CASQY, par rapport aux valeurs de l'OMS, ce qui enrichit le diagnostic.

10 Soit six ans d'écart avec la mise en œuvre du projet de PAQA si celui-ci venait à entrer en vigueur en 2025, ce qui correspond à la durée réglementaire d'un PCAET.

11 Étude « estimation de la morbidité attribuable à l'exposition à long terme à la pollution de l'air ambiant et de ses impacts économique en France hexagonale 2016-2019 » Santé publique France, janvier 2025 <https://www.santepubliquefrance.fr/content/download/696448/4568009?version=1>

Un développement succinct sur les établissements recevant des publics sensibles est proposé (p. 43) et conclut qu'aucun de ces ERP « n'est exposé aux polluants atmosphériques ». L'Autorité environnementale comprend que cette conclusion s'appuie sur la comparaison de l'état initial du territoire aux valeurs réglementaires de l'article R. 221-1 du code de l'environnement, mais considère que, au contraire, ces ERP sont bien exposés à une pollution atmosphérique – a fortiori susceptible d'affecter la santé des publics sensibles dès lors que les valeurs de l'OMS sont dépassées.

Le même développement énonce qu'« [E]n Île-de-France, 55 % des crèches, écoles, structures d'hébergement des personnes âgées, hôpitaux, mais aussi terrains de sport en plein air sont situés à moins de 500 m d'un axe routier majeur », sans décliner cette répartition à l'échelle du territoire de la CASQY.

**(5) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic du PAQA avec des cartographies indiquant :**

- la localisation des établissements accueillant des publics sensibles, en faisant apparaître tout particulièrement ceux situés à moins de 500 m et de 100 m d'une infrastructure routière majeure (autoroute, route nationale (RN), route départementale (RD) structurante) ;
- la situation de ces établissements par rapport aux valeurs de l'OMS à partir desquelles une incidence sur la santé est documentée.

## 2.2. Les objectifs et les actions du projet de PAQA

La CASQY affirme (p. 55) vouloir aligner sa trajectoire de réduction des émissions de NO<sub>x</sub>, PM<sub>2,5</sub> et COVNM sur les objectifs du Prepa.

L'Autorité environnementale rappelle que selon l'article L. 122-9 du code de l'environnement<sup>12</sup>, il n'est en tout état de cause pas possible à un plan d'action pour la qualité de l'air de se fixer des objectifs inférieurs à celui du Prepa. Le choix fait par la CASQY est donc le minimum possible.

	Objectifs nationaux (Prepa)	Objectifs du projet de PAQA de la CASQY
Année cible / de référence	2030 /2005	
NO <sub>x</sub>		-69,00 %
PM <sub>2,5</sub>		-57 %
COVNM		-52 %

Le projet de PAQA propose une évaluation des gains attendus liés à la mise en œuvre, au cours des dernières années, des politiques publiques de la CASQY (p. 72), excluant notamment les actions de sensibilisation ou d'accompagnement, considérées comme non évaluables. Cette évaluation aboutit à un gain estimé à cinq tonnes d'émissions en moins pour les NO<sub>x</sub>, une tonne pour les PM<sub>2,5</sub> et deux tonnes pour les COVNM, soit des résultats très faibles, ce qui suggère donc que les actions de la CASQY n'ont que peu d'effet sur la réduction des polluants atmosphériques, bien en dessous de la baisse tendancielle anticipée sans leur mise en œuvre.

12 Les objectifs nationaux et les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont pris en compte dans les schémas d'aménagement régionaux, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans les schémas d'aménagement régional prévus à l'article L. 4433-7 du même code, dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus à l'article L. 222-1 du présent code et dans les plans de protection de l'atmosphère prévus à l'article L. 222-4.

SQY	NOx (tonne)	PM2.5 (tonne)	COVNM hors émissions naturelles (tonne)
2005	1907	282	2313
2010	1662	250	1554
2015	1310	193	1205
2018	1152	174	1125
2025 fil de l'eau	879	140	1043
Objectif PREPA 2025	763	164	1226
Effort supplémentaire à faire pour respecter le PREPA en 2025	116	-	-
Gain permis par les actions	5	1	2
2025 avec actions	874	139	1042

Source – Airparif

Figure 5 : Gains évalués, liés à la mise en œuvre des politiques publiques de la CASQY : la baisse tendancielle des émissions depuis 2005 ne permet pas d'atteindre les objectifs pour les NO<sub>x</sub>, et le gain attendu de la mise en œuvre des politiques publiques par la CASQY ne rattrape pas le delta. Source : PAQA, p. 74

C'est à l'appui de cette analyse entre trajectoire tendancielle, gains attendus des politiques publiques déjà mises en œuvre et cible auto-fixée dans le sillage du Prepa que la CASQY propose 17 nouvelles actions (voir tableau p. 77 et 78 puis des fiches actions pages 79 à 111). Ces nouvelles actions se répartissent dans trois axes : renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs du territoire sur le sujet de la qualité de l'air, réduire les émissions à la source dans les secteurs des transports, résidentiel et tertiaire et enfin réduire l'exposition des populations en travaillant sur les points noirs de la qualité de l'air, l'urbanisme et la végétalisation.

Parmi ces actions, l'Autorité environnementale relève notamment la volonté de :

- « favoriser la logistique à faible émission » (action 9, p. 88) : il est notamment proposé de « mener une étude pour améliorer le niveau de connaissance des flux de marchandises sur le territoire mais aussi sur la logistique de proximité, la mutualisation de la logistique du dernier km et la mobilité courte distance », de prendre en compte la logistique dans les documents de planification, de soutenir la cyclologie<sup>13</sup>...
- « élaborer un plan de mobilité employeurs au sein de SQY »<sup>14</sup> (action 20, p. 98) ;
- « identifier les points noirs [de la qualité de l'air] sur une base cartographique » (action 31, p. 109) ;
- « intégrer la qualité de l'air aux différentes étapes d'un projet d'aménagement urbain » (action 32, p. 78) : il est ici proposé notamment d'insérer des « clauses santé » aux cahiers des charges de consultation ;
- « acculturer les personnes impliquées dans les projets d'aménagement, la construction des équipements publics et l'élaboration des PLUs et PLUi » (action 33, p. 110).

L'Autorité environnementale note que ces actions n'auront pas d'effet immédiat et qu'elles renvoient à des études ou plans ultérieurs des actions qu'il serait pourtant nécessaire d'engager dès aujourd'hui.

Un tableau récapitulatif des moyens et du calendrier de mise en œuvre pour ces actions est présenté (p. 113). Néanmoins, le caractère opérationnel de certaines actions doit être approfondi pour garantir les chances du projet de PAQA d'atteindre les trajectoires qu'il se fixe.

L'Autorité environnementale souligne également qu'une évaluation des gains attendus soit en termes de baisse des émissions, soit en termes de baisse de l'exposition des populations à des concentrations de polluants sus-

13 La [cyclologie](#) est l'organisation et la réalisation du transport de marchandises ou de biens pour le compte d'autrui, à vélo.

14 Obligation légale prolongée dans la loi LOM.

ceptibles d'affecter leur santé, doit être proposée, même par ordre de grandeur théorique, chaque fois que possible. L'étude par parangonnage des effets de la mise en œuvre des actions de sensibilisation/d'accompagnement dans les PCAET franciliens depuis 2017 pourrait servir de point d'appui à cette démarche.

**(6) L'Autorité environnementale recommande de définir pour chaque action :**

- le pilote, les acteurs associés, les moyens humains et financiers ainsi que le calendrier de mise en œuvre ;
- une évaluation des gains attendus en termes de baisse d'émissions et de diminution de l'exposition des populations à des concentrations de polluants atmosphériques susceptibles d'affecter leur santé ; cette évaluation sera fine pour les actions les plus opérationnelles, sur la base d'ordres de grandeur théoriques pour les actions de sensibilisation, d'accompagnement, de formation.

Une hiérarchisation du calendrier de mise en œuvre des actions à l'aune des constats du diagnostic, en articulation avec le PLUi de la CASQY<sup>15</sup>, permettrait de traiter en priorité les parties du territoire de la CASQY pour lesquelles l'amélioration de la qualité de l'air est nécessaire à courte échéance. À titre d'exemple, le diagnostic établit que les concentrations en NO<sub>2</sub> sont importantes le long des principaux axes routiers et caractérise un point noir de la qualité de l'air au niveau de l'échangeur A12/N12. Dans ce cadre, une évolution du PLUi qui intégrerait des objectifs spécifiques liés à l'amélioration de la qualité de l'air, par exemple à l'aide d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique de type « santé et urbanisme<sup>16</sup> », pourrait être étudiée. Le PAQA, composante du PCAET qui s'impose aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, pourra servir d'impulsion forte.

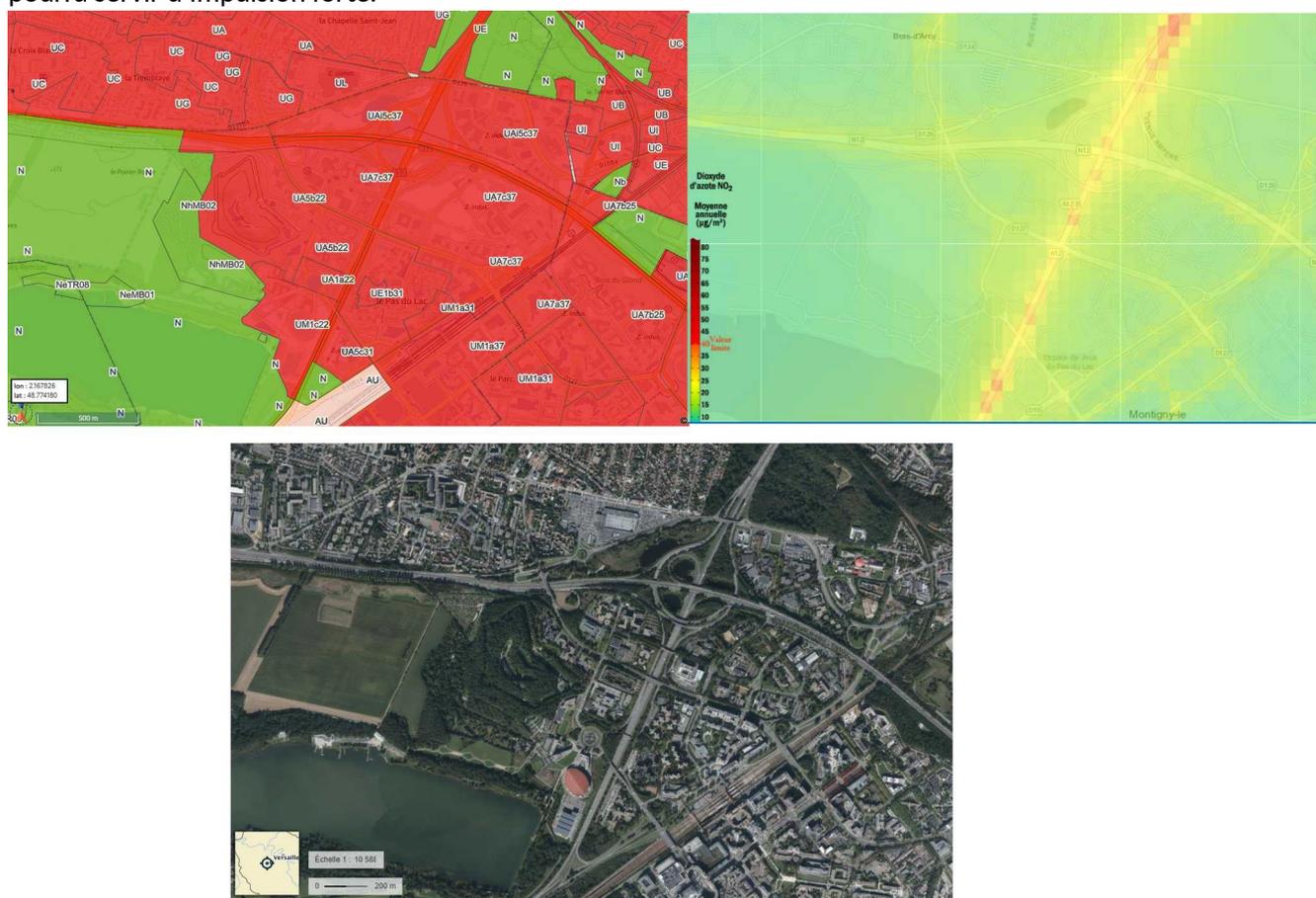


Figure 6 : Focus sur l'échangeur autoroutier A12/N12 : juxtaposition des zonages PLU (en haut à gauche) et des concentrations en NO<sub>2</sub> (en haut à droite). Source : Géoportail de l'urbanisme, Airparif (2022), et Géoportail.

15 Approuvé en 2017, révisé en 2020, le PLUi de la CASQY vaut également PLUiH et plan local de déplacement/des mobilités.

16 Voir à ce sujet les [travaux du Cerema](#).

(7) L'Autorité environnementale recommande de :

- prioriser les actions à mener en partant des points noirs de la qualité de l'air qui seront établis grâce à l'action 31 du projet de PAQA ;
- compléter le projet de PAQA avec une ou plusieurs actions à destination du PLUi de la CASQY visant à intégrer l'amélioration de la qualité de l'air dans les outils du PLU, par exemple au moyen d'une OAP thématique urbanisme et santé.

### 3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier de consultation du public un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du plan d'action pour la qualité de l'air de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr).

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 26/02/2025**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO TERISSE, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,  
Monica Isabel DIAZ, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de mettre en évidence, dans les actions du projet de PAQA, celles ayant pour effet de réduire l'exposition des établissements recevant des publics sensibles à la pollution atmosphérique.....7
- (2) L'Autorité environnementale recommande de conclure formellement sur l'opportunité ou non de mettre en place une zone à faibles émissions mobilité en justifiant le choix retenu, le cas échéant à la lumière des quatre scénarios étudiés par Airparif.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet de PAQA par une analyse des incidences Natura 2000.....8
- (4) L'Autorité environnementale recommande de définir dans le cahier des charges de la prochaine révision du PCAET de la CASQY, une analyse proportionnée de la sensibilité des milieux naturels de son territoire aux polluants atmosphériques, avec un focus sur les sites Natura 2000.....8
- (5) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic du PAQA avec des cartographies indiquant : - la localisation des établissements accueillant des publics sensibles, en faisant apparaître tout particulièrement ceux situés à moins de 500 m et de 100 m d'une infrastructure routière majeure (autoroute, route nationale (RN), route départementale (RD) structurante) ; - la situation de ces établissements par rapport aux valeurs de l'OMS à partir desquelles une incidence sur la santé est documentée.....10
- (6) L'Autorité environnementale recommande de définir pour chaque action : - le pilote, les acteurs associés, les moyens humains et financiers ainsi que le calendrier de mise en œuvre ; - une évaluation des gains attendus en termes de baisse d'émissions et de diminution de l'exposition des populations à des concentrations de polluants atmosphériques susceptibles d'affecter leur santé ; cette évaluation sera fine pour les actions les plus opérationnelles, sur la base d'ordres de grandeur théoriques pour les actions de sensibilisation, d'accompagnement, de formation.....12
- (7) L'Autorité environnementale recommande de : - prioriser les actions à mener en partant des points noirs de la qualité de l'air qui seront établis grâce à l'action 31 du projet de PAQA ; - compléter le projet de PAQA avec une ou plusieurs actions à destination du PLUi de la CASQY visant à intégrer l'amélioration de la qualité de l'air dans les outils du PLU, par exemple au moyen d'une OAP thématique urbanisme et santé.....13